## Règlement

du 28 janvier 2013

## d'organisation de la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye

La Justice de paix de l'arrondissement de la Broye

vu l'art. 29 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ)

Adopte ce qui suit:

### Art. 1 Dispositions générales

Le présent règlement précise l'organisation interne de la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye (ci-après : la Justice de paix) pour toutes les questions qui ne sont pas fixées par la loi.

#### Art. 2 Siège

Le siège de la Justice de paix est à Estavayer-le-Lac.

### Art. 3 Composition

L'unité organisationnelle de la Justice de paix est composée d'un ou d'une juge de paix, d'un greffier-chef ou d'une greffière-cheffe, de greffiers ou de greffières et de secrétaires. Des stagiaires peuvent également être engagé-e-s au besoin.

#### Art. 4 Comportement général

Chaque personne travaillant au sein de la Justice de paix s'engage à participer au développement et au maintien d'une ambiance de travail agréable. Elle peut s'adresser en tout temps aux autres personnes de l'unité pour régler toute question d'ordre professionnel. En cas de difficulté, elle s'adressera à son supérieur hiérarchique en premier lieu.

## Art. 5 Juge de paix

Le ou la Juge de paix exerce les attributions judiciaires pour lesquelles il ou elle a été élu-e.

Il ou elle assume également la direction de la gestion administrative de la Justice de paix, savoir notamment le contrôle de la marche des affaires judiciaires, l'engagement du personnel du greffe, la haute surveillance sur la gestion du personnel, sur les questions organisationnelles internes, sur l'administration des locaux, de la bibliothèque, du matériel et des archives ainsi que sur l'établissement du budget et des justificatifs des comptes.

#### Art. 6 Greffier-chef ou greffière-cheffe

Le greffier-chef ou la greffière-cheffe collabore à la bonne marche des affaires, tient les procès-verbaux des audiences, rédige les jugements, décisions et autres actes émanant tant de la Justice de paix que du ou de la Juge de paix. Il ou elle exécute en outre les tâches que le législateur lui attribue.

En plus des activités précitées, il ou elle assume la surveillance du personnel ainsi que la direction administrative, comptable (élaboration du budget, surveillance des comptes, établissement des justificatifs des comptes) et informatique de la Justice de paix.

#### Art. 7 Greffier ou greffière

Le greffier ou la greffière collabore à la bonne marche des affaires, tient les procès-verbaux des audiences, rédige les jugements, décisions et autres actes émanant tant de la Justice de paix que du ou de la Juge de paix. Il ou elle peut être chargé-e d'autres tâches (établissement de rapports, de statistiques, tenue de la bibliothèque, etc.) et exécute en outre celles que le législateur lui attribue.

#### Art. 8 Secrétaires

Les secrétaires sont chargé-e-s de l'enregistrement des causes dans le système de gestion informatique, de la tenue régulière des données, de la correspondance (selon les directives du ou de la Juge de paix et des greffiers et greffières), de la notification des jugements et décisions, de la réception téléphonique, de l'accueil au guichet, de l'archivage et de la commande du matériel. D'autres tâches peuvent leur être confiées par le ou la Juge de paix, les greffiers et greffières pour tout ce qui concerne le greffe.

#### Art. 9 Assesseur-e-s

Les assesseur-e-s sont incorporé-e-s selon un tournus et en fonction de leurs disponibilités et compétences spécifiques dans la cour formée en outre du ou de la Juge de paix et du greffier ou de la greffière.

## Art. 10 Cahier des charges

Les tâches des greffiers, greffières et autres collaborateur ou collaboratrices du greffe peuvent être précisées dans un cahier des charges.

# Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

